

Secrétariat Général du Gouvernement

Inspection générale des Services
Administratifs

N° ... 89 /IGSA

Avis n° 307/06 CM

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES
IMPOTS INDIRECTS**Objet** : Contrat d'architecte – Règlement des honoraires**Référ** : Votre lettre n° 9677/524 du 26 juin 2006

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission des Marchés pour savoir si la révision des prix des travaux donne lieu à un supplément de rémunération de l'architecte ayant assuré la maîtrise d'œuvre du marché ou non, et ce suite à différents rejets des ordonnancements des états d'honoraires dus à divers architectes formulés par les services de la Trésorerie régionale de Rabat arguant du fait que les honoraires des architectes doivent être calculés uniquement sur la base des travaux réellement exécutés ramenés aux prix unitaires du marché, ce qui exclut la révision des prix opérée en cours d'exécution du marché.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission des Marchés qui a examiné cette affaire dans sa séance du 13 septembre 2006, a souligné que la question posée trouve sa réponse dans les stipulations du contrat type d'architecte joint à la circulaire n° 482 du 14 mars 1947, seul document de référence de base en la matière actuellement en vigueur.

En effet, ledit contrat type détermine les taux de rémunération des architectes exécutant des prestations pour le compte de l'Etat, les modalités de leur règlement et les bases de cette rémunération (estimation de l'architecte, montant de l'appel d'offres, montant des travaux). Il prévoit également les frais engagés par l'architecte qui donnent lieu à remboursement (transport).

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 3 du contrat type stipule que : « les majorations qui, en cours de travaux, seraient la conséquence de révision des prix, ou des indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune augmentation d'honoraires sur les pourcentages attribués pour les frais des avant-projets et l'établissement du dossier d'adjudication ».

Il en découle que la rémunération de l'architecte pour la mission de conduite des travaux et des prestations qui s'y rattachent, ainsi que pour la mission de règlement définitif et la réception des travaux, doit être calculée sur la base des montants de travaux effectivement exécutés, révision des prix comprise.

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Signé : *Abderrahmane* RABIAH